



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 juin 1999
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Dix-neuvième session session**

Compte rendu analytique de la 385^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 juin 1998 à 10 h 30

Présidente : Mme Khan

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'Article 18 de la Convention

Rapport initial de la République slovaque

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 30.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'Article 18 de la Convention

*Rapport initial de la République slovaque
(CEDAW/C/SVK/1 et Add. 1)*

1. À l'invitation de la Présidente, Mme Suchankova (République slovaque) prend place à la table du Comité.

2. **Mme Suchankova** (République slovaque) dit que la République slovaque reconnaît l'importance capitale des droits de l'être humain pour tous les membres de la société. Il incombe à l'Etat d'assurer à ses citoyens la jouissance de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés et de s'acquitter de ses obligations internationales par l'adoption de lois internes. Quand elle a été créée, le premier janvier 1993, la Slovaquie a hérité des conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, y compris de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3. La Slovaquie s'est beaucoup dépensée pour les droits et l'égalité des femmes. Elle a mis sur pied un comité de coordination pour les problèmes des femmes, lequel a établi un plan national d'action en 10 ans pour les femmes slovaques, définissant dans leurs grandes lignes les objectifs stratégiques à atteindre et les mesures à prendre aux cours des 10 prochaines années.

4. La Slovaquie considère son appartenance à la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme comme une affirmation de sa volonté d'œuvrer à la mise en application des conclusions de la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Il est particulièrement réconfortant qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme ait pour la première fois engagé un dialogue avec la Commission de la condition de la femme, consacrant une réunion spéciale à un débat sur les problèmes de la femme. Ce genre de débat renforcera les liens entre les deux organismes et contribuera à intégrer les droits de la femme dans le système des Nations Unies en la matière. La Slovaquie est disposée à prendre part à ce processus et aux efforts pour faire entrer les diverses formes de violence contre les femmes dans la compétence d'un tribunal pénal international. Elle soutient les efforts de la

communauté internationale pour assurer la ratification universelle des instruments internationaux pertinents.

5. Dans la hiérarchie des valeurs qui sont celles de la population slovaque, le mariage et la condition parentale sont en bonne place, même si on note une tendance croissante à la cohabitation et que de plus en plus d'enfants naissent hors mariage. Les statistiques démographiques ne sont pas homogènes sur tout le territoire de la République slovaque. La structure de la population en termes de nationalité et de profession et la taille des agglomérations ont des incidences sur les taux de natalité, de nuptialité et de mortalité. Cependant, on a pu constater qu'en général les familles sont fortement influencées par les valeurs de la tradition.

6. La recherche a montré que les femmes se sentent défavorisées par rapport aux hommes en termes de salaires sans pour autant se considérer comme le « sexe faible ». Elles considèrent toutefois qu'elles ne jouissent pas de l'égalité de droits en matière d'emploi. La recherche d'un emploi par les femmes répond à des motivations principalement économiques, mais on reconnaît aussi à l'emploi une fonction de véhicule de communication sociale et de culture de relations sociales.

7. Les changements intervenus dans le système politique et socio-économique dans la dernière partie des années 90 ont conduit à une réévaluation des objectifs et des principes du Gouvernement dans le domaine de la politique de la famille. C'est ainsi qu'on en est venu récemment à adopter une conception systémique de la famille comme organe social fondé sur l'égalité entre les sexes tant dans la relation maritale que dans les fonctions parentales.

8. La capacité des femmes à exercer leur droit de faire servir leur instruction à des fins professionnelles dépend de leur propre situation familiale ainsi que de leurs possibilités d'accès à des services de type préscolaire et de pouvoir bénéficier d'allocations de maternité et de pensions de retraite. En réalité, l'inégalité d'accès à ce droit tient davantage à une faiblesse d'application de la politique de la famille qu'à l'existence de pratiques discriminatoires. En général, les principes de la politique de la famille garantissant l'égalité de droit se sont fait sentir dans tous les domaines pertinents, et notamment celui de la protection juridique et sanitaire de la famille, de la sécurité sociale et économique, de l'éducation des

enfants et du traitement des jeunes ainsi que de la préparation au mariage et à la fonction parentale.

9. Le système de sécurité sociale de la République slovaque prévoit des prestations de retraite, une assurance-maladie, des allocations sociales et une protection sociale. Dans certains cas, les femmes jouissent de conditions plus favorables que les hommes.

10. En République slovaque, une forte proportion de femmes exerce un emploi et la protection que les lois assurent aux femmes dans leur travail est supérieure à la moyenne dans les autres pays. On permet fréquemment aux femmes de travailler à temps partiel ou selon des horaires adaptés aux besoins des femmes enceintes et de celles qui doivent s'occuper d'enfants de moins de 15 ans et l'employeur est obligé de leur accorder, sur leur demande, un congé de maternité jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans. Le nouveau projet de code du travail, s'il est adopté, prolongera le congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans et prévoit des prestations sociales sous la forme de contributions parentales. Il prévoit aussi d'annuler l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et d'obliger les employeurs à mettre en place des services appropriés et à assurer les conditions de sécurité pour ce type de travail. On ne peut pas licencier une femme enceinte ou une femme qui a la charge d'un enfant de moins de trois ans; le projet de texte prolongera cette interdiction jusqu'à l'âge de cinq ans.

11. Les salaires sont établis par voie de négociations collectives en fonction de la nature de l'emploi, de la manière dont on l'a exercé et de la qualité du travail fourni, mais cela peut varier d'une entreprise à l'autre dans le secteur privé. D'après les statistiques fournies par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, le salaire des femmes représentait en 1996 environ 79 pour cent du salaire des hommes, ce qui est comparable à la situation dans les pays membres de l'Union européenne. Le code du travail modifié et les autres textes pertinents soulignent, eux aussi, l'importance de la non-discrimination dans le salaire.

12. L'employeur est tenu de veiller à la sécurité et à la santé de ses employés et d'éliminer des conditions qui risquent d'être cause de blessure ou de maladie. Le code du travail énumère divers types de travail considérés comme n'étant pas physiquement adaptés aux femmes ou qui leur sont nocifs. Des conditions spéciales s'appliquent aussi aux femmes dans l'armée

et la police. L'Etat et ses services font respecter la législation du travail et les dispositions réglementaires de santé et de sécurité.

13. L'article 40 de la Constitution garantit à tous les citoyens le droit aux soins de santé. L'assurance-maladie est obligatoire et les primes d'assurance de l'employé sont payés par l'Etat. Il n'y a pas de distinction entre les soins de santé dispensés en milieu urbain et en milieu rural. Le système de soins de santé primaire comprend des services de santé génésique, le planning familial ainsi que les soins pré et post natus. Les soins de santé sont assurés par des établissements aussi bien publics que privés, mais les consultations ambulatoires, les pharmacies et les hôpitaux sont principalement d'Etat.

14. La grande majorité des enfants naît dans des hôpitaux, dans lesquels les bébés peuvent rester dans la chambre de leur mère et qui donnent aux pères la possibilité d'assister à l'accouchement. L'initiative dite Baby-Friendly Hospital Initiatives du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été réalisée dans sept hôpitaux; 99 pour cent des nouveaux-nés sont entièrement nourris au sein en quittant l'hôpital et un tiers d'entre eux le sont encore à 6 mois. Les taux de mortalité pré natale infantile et maternelle sont en recul et se situent respectivement à 7,8, 10,2 et 0,05 pour mille. Le taux global de natalité est en baisse. Il y a des programmes de dépistage pré natal pour déceler les affections d'ordre congénital et les irrégularités métaboliques néo natales et 97 pour cent des enfants sont vaccinés contre les maladies contagieuses.

15. Les femmes ont droit aux contraceptifs, à l'avortement et aux services d'insémination artificielle. Le taux d'avortement est en baisse, conséquence de la pratique de méthodes modernes de planning familial et de l'éducation et l'éducation au planning familial entre dans le programme de toutes les écoles primaires. Le taux des maladies sexuellement transmissibles a augmenté avec la fréquence accrue des voyages et l'augmentation du taux d'addiction aux drogues. Grâce aux campagnes préventives et au dépistage précoce, la propagation du virus de l'immunodéficience humaine acquise (VIH) est très faible.

16. Les principales causes de décès sont les maladies cardiovasculaires et le cancer. Qu'il faille améliorer l'éducation et les soins de santé, c'est ce que montre le faible pourcentage des cancers décelés à temps. L'espérance de vie est de 68,8 années pour les hommes

et 76,6 pour les femmes. Bien que les citoyens aient droit à un examen médical tous les deux ans, peu d'entre eux exercent ce droit.

17. Le personnel de santé procède à des évaluations préventives pour inventorier les types de travail qui ne conviennent pas aux femmes ou qui sont dangereuses pour elles. Des examens médicaux sont effectués avant tout changement d'emploi et à intervalles réguliers là où le risque est élevé pour les personnes qui y travaillent.

18. La majeure partie du personnel infirmier et para-médical et 55 pour cent de tous les médecins sont des femmes et le niveau d'instruction des professionnels de la santé est comparable à ce qu'il est dans les pays de l'Union européenne.

19. Le décret No. 216 du 25 mars 1997 a approuvé l'adoption de nouvelles mesures pour combattre la pornographie qui fait intervenir des enfants et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants. Afin de prévenir l'exploitation des enfants à des fins commerciales, des mesures ont été prises pour surveiller les activités d'agences qui organisent des stages pour des enfants et des jeunes, en particulier de celles qui sont liées à la production d'enregistrements vidéo censées préparer des enfants à des activités futures comme mannequin. En raison du fait qu'on ne peut pas vraiment interdire la prostitution à coup de dispositions d'ordre juridique, un projet de loi visant à réglementer cette activité, à prévenir la propagation des maladies sexuellement transmissibles et à protéger le public des phénomènes dont s'accompagne la prostitution est en préparation, tenant compte des accords internationaux réglementant la prostitution et l'exploitation des femmes. D'autres mesures sont envisagées qui visent des malades mentaux comme les pédophiles et les personnes portées à commettre des actes que la société réproouve et que le droit et la justice condamnent.

20. Alors que la violence domestique suscite une attention accrue, l'action de la police n'a guère d'effet du fait que ce type de violence est habituellement occulté. Des textes sur la prévention de la délinquance et autre comportement anti-social sont en préparation et un conseil consultatif gouvernemental à été mis sur pied. En 1997, les services de police spécialisés dans la délinquance juvénile ont été renforcés.

21. En 1994, les femmes représentaient environ 14 pour cent des membres du Conseil national et environ

20 pour cent des membres des conseils locaux. Ces pourcentages sont plus élevés quand les élections sont ouvertes aux candidats indépendants. Les associations de citoyens qui axent leur action sur la protection des droits des femmes, de la famille, de l'emploi, des intérêts professionnels, des activités de bienfaisance, de la culture et de l'éducation jouent un rôle important dans les partis et les mouvements politiques.

22. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, Mme Suchankova explique que les dispositions de la loi sur la nationalité concernant les réfugiés et les sans-logis résidant en permanence en Slovaquie ont été modifiées afin de les aligner pleinement sur la Convention. Les nationaux de l'ex République fédérative tchèque et slovaque se sont vus, le 31 décembre 1992, accorder la possibilité de devenir des nationaux de la République slovaque à condition d'en faire la demande avant le 31 décembre 1993; les autres candidats à la nationalité slovaque doivent avoir résidé sans discontinuité dans le pays pendant une période de 5 ans. Aucune distinction n'est faite entre nationaux quelle que soit la manière dont la nationalité a été acquise – par choix, détermination, naissance, adoption ou attribution. Les personnes de l'un ou l'autre sexe qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la loi peuvent acquérir la nationalité slovaque par mariage. La nationalité slovaque ne se perd pas quand on épouse un étranger ou une étrangère. Toutes les normes et tous les principes contenus dans la Convention européenne sur la nationalité ont été incorporés dans le droit interne, qui établit pleinement l'égalité des hommes et des femmes à cet égard.

23. En ce qui concerne l'article 16 de la Convention, hommes et femmes ont même droits et obligations au regard du mariage et de la famille. Les femmes peuvent conserver leur nom de jeune fille ou prendre celui de leur mari et les parents ont des obligations égales à l'égard de leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. S'il est vrai que les mères sont habituellement appelées à s'occuper davantage de leurs enfants que les pères, ces derniers sont obligés de contribuer aux frais d'entretien de leurs enfants et de prendre part à leur éducation.

24. **Mme Abaka** se félicite du fait que la Slovaquie a ratifié la Convention si tôt après être devenue indépendante. Il est remarquable aussi que les niveaux d'instruction soient si élevés tant chez les femmes que chez les hommes. Le taux de croissance de l'économie, qui s'établit à plus de 6 pour cent par an, est excellent,

Il semble, toutefois, que la qualité de la vie des gens ordinaires ne s'améliore pas à un rythme comparable. De plus, les choix professionnels semblent toujours marqués par les stéréotypes, les filles choisissant les lettres et les garçons les matières techniques. Il n'est rien dans le rapport qui parle de ce que font les pouvoirs publics pour mettre en application les divers articles de la Convention, de sorte qu'il est difficile d'apprécier les progrès. De même, faute de statistiques permettant de comparer la situation en Slovaquie avant et après l'adoption de la Convention, il n'y a pas moyen de mesurer l'impact de son adoption sur la vie des gens.

25. Se référant à l'article 4 de la Convention, Mme Abaka fait observer que, dans certains cas, l'adoption de mesures spéciales temporaires est nécessaire pour protéger des catégories de population vulnérables comme les femmes, les enfants et les handicapés. De telles mesures seraient à prendre durant la transition économique et politique par laquelle passe la Slovaquie, mais le rapport n'en parle pas. Mme Abaka se demande aussi si la présence de différentes ethnies en Slovaquie est utilisée comme force unificatrice durant l'actuelle période de transition.

26. Mme Abaka a l'impression, à lire le rapport, que l'on met trop l'accent sur le rôle de mère de la femme en Slovaquie. Que fait-on pour changer ce que leur rôle a de stéréotypé? Il est regrettable que le rapport ne fasse état d'aucune des recommandations générales adoptées par le Comité.

27. Enfin, Mme Abaka voudrait savoir quelles actions sont engagées en Slovaquie pour appliquer le programme d'action de Beijing.

28. **Mme Javate de Dios** félicite la représentante de la Slovaquie de la prompte adhésion de son pays à la Convention et d'avoir levé, dès avril 1991, sa réserve concernant l'article 29. La Slovaquie a fait, depuis 1993, d'appréciables progrès touchant de nombreux aspects de la Convention, ce dont témoignent les nombreuses initiatives d'ordre législatif et judiciaire dont il a été fait état dans le rapport et dans l'exposé qui en a été fait. Il est toujours important de disposer d'un mécanisme national pour les femmes, surtout dans des périodes d'ajustement structurel ou de transition économique comme celle que traverse actuellement la Slovaquie. Ce type de mécanisme peut générer des mesures de nature à promouvoir l'amélioration de la

condition des femmes en général. Il y a des lacunes dans le rapport, comme l'a montré Mme Abaka, et on espère qu'il y sera remédié durant le débat.

29. **Mme Gonzalez** se félicite de la contribution d'un certain nombre de ministères et d'organisations non-gouvernementales à la préparation du rapport. La Slovaquie, bien que pays en transition, n'en fait pas moins des progrès considérables dans la mise en application de la Convention. Comme les principes directeurs établis par le Comité pour la préparation des rapports n'ont pas été suivis, le Comité a du mal à bien voir la richesse d'informations contenue dans le rapport. La Slovaquie est à féliciter de la place faite à la famille comme noyau de la société.

30. **Mme Acar** dit que l'expérience a montré au Comité que, pour qu'il y ait application pleine et entière de la Convention, il faut en faire connaître le texte à la société civile, et notamment aux organisations non-gouvernementales de femmes. Cela suppose l'existence d'un ordre politique démocratique ainsi que de solides associations et organisations commises à la protection et à la promotion des droits de l'individu et l'intervention de femmes venues de divers secteurs d'activités et de différentes ethnies et cultures. Mme Acar demande dans quelle mesure il existe des organisations indépendantes de femmes en Slovaquie et ce qu'est leur participation aux efforts de l'Etat pour la mise en application de la Convention. Y en a-t-il qui aient contribué à la préparation du rapport et le texte leur en a-t-il été soumis pour observations? Les femmes slovaques ont de toute évidence atteint des niveaux élevés d'instruction et il faudrait en tirer parti pour assurer une application plus pleine de la Convention.

31. **Mme Yung-Chung Kim** se félicite du fait qu'en Slovaquie les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme priment le droit national. Voilà qui ne devra pas manquer d'apporter aux femmes une égalité de fait. Il est dit au paragraphe 40 du rapport (CEDAW/C/SVK/1) que le droit de la famille va être modifié et on aimerait savoir quelles dispositions il serait question de modifier, dans quelle mesure les organisations non-gouvernementales prennent part à ce processus et quels progrès ont été faits. En ce qui concerne le Comité de coordination pour les problèmes de la femme, on aimerait savoir combien de femmes en sont membres et quels secteurs de la société y sont représentés. L'un des objectifs du Comité étant, comme il est dit dans le rapport, de proposer des mesures et

des conclusions concernant les problèmes de la femme, il serait bon de recevoir quelques éclaircissements à ce sujet.

Article 12

32. **Mme Cartwright**, notant qu'en Slovaquie les traités internationaux sur les droits de l'homme qui ont été ratifiés par la République slovaque et promulgués d'une manière prévue par la loi sont supérieurs à ses propres lois, demande si la Convention a dûment été promulguée et si elle jouit de ce fait de cette préséance. Est-il clairement entendu en Slovaquie que l'article 2 de la Convention interdit la discrimination directe et indirecte et que les lois peuvent souvent avoir un effet inégal entre hommes et femmes et donc engendrer indirectement de la discrimination à l'égard des femmes? Mme Cartwright se demande si les femmes en Slovaquie jouissent d'un accès direct aux tribunaux en cas de discrimination et elle aimerait être informée d'exemples récents à cet égard. Elle se demande aussi s'il existe d'autres instances qui sont compétentes pour accorder réparation en cas de discrimination avérée, si une aide judiciaire est prévue dans ce cas et comment il est donné suite aux décisions des tribunaux. Mme Cartwright se dit préoccupée d'apprendre qu'en Slovaquie le judiciaire n'est pas entièrement indépendant et qu'il se produit des violations des droits de l'individu, y compris des actes d'intimidation de juges et de journalistes.

33. **Mme Guvava** demande si la législation anti-discrimination en Slovaquie est effective en ce sens que les femmes savent qu'elle existe et qu'elles peuvent porter plainte en cas de violation. Elle voudrait savoir quelles affaires se sont produites récemment et si les plaignantes peuvent obtenir une aide judiciaire.

34. **Mme Corti** est heureuse de noter qu'immédiatement après avoir ratifié la Convention, la Slovaquie a levé sa réserve concernant l'article 29. Elle aimerait en savoir davantage sur le code pénal : ce qu'il prévoit en cas de viol, de trafic de femmes, de proxénétisme et d'avortement criminel et comment se définit ce dernier délit. Sans les textes des dispositions juridiques pertinents il est difficile de se faire une idée claire des efforts qui sont faits en droit en Slovaquie pour protéger les droits de la femme.

35. **Mme Taya** note que d'après le rapport, les femmes slovaques sont traitées différemment des hommes dans plusieurs domaines, y compris l'emploi, les prestations de maternité, les allocations familiales

et les préretraites. Elle se demande si ces différences ne traduiraient pas, de la part du Gouvernement, l'idée que la première fonction de la femme est de s'occuper de ses enfants et de son ménage. Une telle protection ne pourrait que trop facilement conduire à de la discrimination contre la femme dans d'autres domaines. Le nombre de femmes qui exercent de hautes fonctions de direction en Slovaquie paraît excessivement faible. Mme Taya demande comment le Gouvernement interprète les dispositions de non-discrimination de la Convention.

Article 3

36. **Mme Ryel** dit que l'additif au rapport ne dit pas si le Comité de coordination pour les problèmes des femmes ne s'occupe que de ce que touche les femmes ou de l'égalité des chances en général. Il lui est agréable d'apprendre que les membres de ce Comité sont issus de différents secteurs de la société, mais elle se demande si tous sont des femmes. Il faudrait que les hommes interviennent dans les travaux de cet organisme étant donné qu'ils sont généralement détenteurs du pouvoir et donc en mesure d'accélérer l'évolution sociale. En ce qui concerne le fait que le mandat de la Présidente et de son adjointe a pris fin le 1er avril 1998, Mme Ryel demande qui exerce actuellement ces fonctions et pourquoi il y a eu changement.

37. Mme Ryel demande si quelque chose a été fait concernant la création d'un poste de Médiateur, et, dans ce cas, elle voudrait savoir quelles ressources lui sont allouées. Etant donné que le Médiateur sera appelé à connaître d'un grand nombre d'affaires relatives aux droits de l'individu, il est important de veiller à ce que la problématique des sexes ne soit pas perdue de vue. Si les femmes hésitent à porter plainte devant les tribunaux pour cause de discrimination, le Médiateur pourrait jouer un rôle important dans la connaissance de ces plaintes, outre qu'il jouerait à cet égard un rôle de conseil.

38. **Mme Ouedraogo** dit que ni le rapport ni son additif n'indiquent si des fonds ont été mobilisés pour la mise en œuvre du plan national d'action pour les femmes en Slovaquie. Le Gouvernement a manifestement de bonnes intentions à cet égard, mais on peut se demander s'il a prévu assez de ressources humaines, matérielles, et financières pour atteindre les objectifs du Plan. Elle demande également si les femmes elles-mêmes, issues de tout un ensemble de

catégories sociales et professionnelles, y compris celles qui sont socialement marginalisées et qui ne travaillent pas, ont été présentes à tous les stades de la conception du Plan et s'il a été tenu compte des besoins qui leur sont propres.

39. **Mme Lin Shangzhen** demande quels types de nouveaux problèmes le processus réformateur de la République slovaque cause aux femmes. Elle tient du rapport que le Comité de coordination n'est pas un organisme permanent occupé, jour après jour, à traiter des problèmes de femmes, mais qu'il s'agit plutôt d'un organisme dans lequel les représentants de différentes organisations peuvent se rencontrer périodiquement pour parler de leurs travaux et elle demande si cette interprétation est exacte. Il serait intéressant d'être mieux informé de ce que le Gouvernement slovaque a l'intention de faire à l'avenir en ce qui concerne la condition de la femme et sur ce qu'il en était avant la présentation de son rapport initial au Comité. Mme Lin Shangzhen souhaiterait, elle aussi, savoir qui est actuellement à la tête du Comité de coordination étant donné que seule une personne dûment qualifiée réellement préoccupée par les problèmes des femmes peut permettre à ce Comité de faire un travail utile. Enfin, elle demande s'il n'y a pas de flou dans l'organisation du mécanisme mis en place pour s'occuper des problèmes des femmes, si les organismes impliqués disposent de ressources budgétaires et humains suffisantes et si leur travail est bien coordonné.

40. **Mme Guvava** demande quand sera créé le cabinet du Médiateur et quelles en seront la composition et les attributions.

Article 4

41. **Mme Ryel** dit que le rapport montre que le Gouvernement slovaque ne juge pas utile de prendre des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'égalité de fait, jugeant que sa législation n'a rien de sexiste. Toutefois, comme les hommes et les femmes ne sont pas sur un pied d'égalité, ce n'est pas l'absence de sexisme qui leur donnera l'égalité de droit dans la pratique comme le montrent ce qui est dit dans le rapport sur la ségrégation du marché du travail en Slovaquie, les choix traditionnels des filles en matière d'éducation, toute l'importance que la société attribue à la maternité et le fait que l'on trouve peu de femmes dans les postes de décision. L'adoption du Plan national d'action pour les femmes par le Gouvernement

lui a-t-il fait changer de cap au point de commencer à adopter des mesures spéciales temporaires et des mesures de discrimination positive?

42. **Mme. Lin Shangzhen** pense elle aussi que le Gouvernement slovaque semble n'avoir pas bien saisi le sens de l'article 4 de la Convention. La réalisation d'une égalité de fait exige de compléter la législation par des mesures spéciales temporaires, qui ne sont pas à considérer comme discriminatoires à l'égard des hommes. Mme Lin Shangzhen espère que le Gouvernement slovaque reverra sa position.

Article 5.

43. **Mme Acar** note que l'additif au rapport montre que les femmes slovaques ne se considèrent pas victimes de discrimination et que la culture de la Slovaquie donne la priorité au rôle de mère de la femme. Toutefois, en vertu de l'article 5 de la Convention, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures qui visent à modifier des mentalités sociales et culturelles fondées sur l'attribution de rôles stéréotypés pour les hommes et pour les femmes. Mme Acar demande comment le Gouvernement slovaque comprend cet article et ce qu'il fait pour en appliquer les dispositions. Concrètement, elle demande quels efforts on fait pour sensibiliser le public à la nécessité de l'égalité dans les sphères économiques et politiques et si des programmes d'éducation ou de formation ont été réalisés pour modifier les images stéréotypées de la femme. Se préoccupe-t-on d'assurer une formation à la sensibilité à la problématique des sexes, en particulier dans des secteurs clés, comme ceux de l'enseignement et de la magistrature, pour imprégner les esprits de la manière dont la société comprend la nature et les implications de stéréotypes qui empêchent les femmes de parvenir à l'égalité de fait? Enfin, prend-t-on des mesures pour empêcher les manuels scolaires et les médias de promouvoir des images stéréotypées des femmes?

44. **Mme Ryel** demande si le Gouvernement étudie la possibilité d'adopter des dispositions législatives sur la violence domestique. La gravité de ce problème en République slovaque apparaît dans les statistiques correspondantes dont il a fait état dans l'additif au rapport. Mme Ryel se demande si des mesures additionnelles - comme la création de refuges et d'un système de téléassistance à l'intention des femmes battues ou bien des programmes visant à déterminer ce qui incite les hommes à des actes de violences contre

les femmes et comment on peut arriver à modifier de tels comportements- sont envisagées. Elle se demande si le fait que la plupart des femmes slovaques donnent naissance à leur premier enfant moins de 9 mois après le mariage signifie que la société slovaque se montre libérale à l'égard de la sexualité des jeunes ou que les stéréotypes sociaux font que les jeunes femmes se sentent obligées de se marier quand elles deviennent enceintes.

45. **Mme Ouedraogo** dit que le fait de dire que les femmes slovaques ne se sentent pas victimes de discrimination semble contraire aux statistiques de la violence contre les femmes, dont l'augmentation fait clairement apparaître des comportements discriminatoires. Il semblerait qu'en Slovaquie les femmes n'aient pas été sensibilisées aux manifestations de la discrimination dans leur société. À cet égard, le fait de mettre l'accent sur le rôle traditionnel de la femme comme mère n'est pas très positif; il faudrait au contraire s'employer à aider les femmes à trouver un équilibre entre leurs différents rôles dans les sphères économiques, politiques, sociales et culturelles.

46. **Mme. Gongalez** est aussi d'accord pour dire que, quoiqu'il dise que les femmes slovaques ne se plaignent pas de discrimination, le rapport n'en dit pas assez sur le point de savoir si les femmes jouent dans la société un rôle égal à celui des hommes. Il n'y a certes rien à dire sur le choix que peut faire une femme d'être ménagère et mère, mais on peut se demander si les femmes slovaques sont conscientes des multiples possibilités d'épanouissement personnel qui s'offrent à elles.

Article 6.

47. **Mme. Guvava** dit qu'en raison de l'augmentation de la violence contre les femmes, ce qu'attestent les statistiques, le Gouvernement slovaque devrait envisager d'adopter des dispositions législatives concernant la violence domestique proprement dite. Il faudrait assurer aux personnes qui interviennent auprès des femmes victimes de violence, comme les agents de police, les magistrats et les procureurs de la république, une formation spéciale dans ce domaine.

48. **Mme. Bernard** note que bien que le rapport indique que la traite des femmes et des enfants est un délit punissable de prison, seules trois personnes ont été reconnues coupables de ce délit en 1992 et 1993, 4 en 1994 et 10 en 1997. Ces chiffres étonnent si l'on

considère que la traite des femmes est devenue un problème grave dans un certain nombre d'anciens pays communistes dont il est devenu récemment plus facile de traverser les frontières. Comment le Gouvernement slovaque envisage-t-il d'aborder ce problème? À quels obstacles s'est-t-il heurté en essayant de traduire les coupables en justice?

La séance est levée à 13 heures